



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020/384**  
**Portant obligation du port du masque dans plusieurs**  
**circonstances et périmètres de la commune du TRÉPORT**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,
- Le Code de la Santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants et L3136-1,
- Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2,
- Le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4,
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0h,
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- L'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 octobre 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-17-04 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans plusieurs circonstances et périmètres du département de la Seine-Maritime,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus,

Considérant que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime,

Considérant que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une situation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département,

Considérant que durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires, certaines communes de la frange côtière du département de la Seine-Maritime connaissent un afflux de résidents ou de vacanciers, susceptible d'engendrer une pression accrue sur le système de santé,

Considérant que ces éléments ont conduit le Gouvernement à classer le département de la Seine-Maritime en annexe II du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire,

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique, ...)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion des week-ends, jours fériés et périodes de vacances scolaires, le port du masque est obligatoire, entre 7h et minuit pour toute personne de onze et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public :

- **dans les rues suivantes :**  
Esplanade des congés payés, Jetée Est, Place Pierre Sépard, Quai Bellot, Quai Albert Cauët, Quai Edouard Gelée, Quai de la République, les passerelles piétonnes, Quai Sadi Carnot, Quai François 1<sup>er</sup>, place de la Poissonnerie, place de la batterie, Jetée Ouest, Esplanade de la Plage, Esplanade Louis Aragon, rue de la mer, rue François Conseil, rue de la rade, rue des pêcheurs, rue Dautresire, rue de la grève, rue des chantiers, rue de la corderie, rue Amiral Courbet, rue Saint Antoine, rue Charles Brasseur, rue du lieutenant Testu, rue Jules Verne, Place de Verdun, rue Pasteur, rue de Penthievre, rue Thiers, rue St Louis, rue St Julien, rue Gambetta, rue de la falaise, rampe de la falaise, rue Jeanne d'Arc, rue de la poissonnerie, rue Notre-Dame, rue St Jacques, rue St Eloi, rue du commerce, rue de la tour, Place et rue de l'hôtel de ville, rue d'Enfer, Place Notre-Dame, rue de l'anguinerie, Place de l'ancien hôtel de ville, rampe Napoléon, rampe du Musoir, rue de la commune de Paris, rue Vincheneux, Place de l'église,
- **sur le littoral et la plage**
- **sur les chemins de randonnées :** GR21, escaliers de la falaise, Zone Humide Marais Ste Croix et chemin pédestre, longeant le Canal de Penthievre.

**Article 2 :** Les obligations du port du masque prévue au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, cours à pied, trottinette, etc...)
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque,
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité,
- 

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus,

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général,

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 17 octobre 2020

**Le Maire**  
**Laurent JACQUES**



